

## 26 Loi « Industrie verte » : l'État creuse le sillon



**Rémi BONNEFONT,**  
avocat en droit public,  
avocat au barreau de Paris

La loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte <sup>1</sup> s'inscrit dans le prolongement des nombreuses lois déjà adoptées ces dernières années pour tenter d'accélérer les procédures d'autorisations nécessaires à la réalisation de projets dont l'État estime qu'ils présentent une importance particulière. Comme les précédentes, cette loi multiplie les adaptations et dérogations dont le dessein relève davantage d'une politique de Gribouille que d'une vision claire et ordonnée du droit.

1 - Inconnue en droit français, la notion de « *paquet législatif* » est définie par la Commission européenne comme « *des propositions de bases légales [présentées] à intervalles variés* » qui concourent à la réalisation du même programme <sup>2</sup>.

La multiplication, ces dernières années, des textes de loi poursuivant le même objectif de simplification des procédures et d'accélération des projets, fait étrangement penser à cette notion de « *paquet législatif* » : loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) <sup>3</sup> ; loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) <sup>4</sup> ; loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) <sup>5</sup> ; loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) <sup>6</sup> ; loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables (EnR) <sup>7</sup> ; loi du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes <sup>8</sup>.

Toutes ces lois ont en commun d'empiler les dispositifs pour accélérer la délivrance des autorisations administratives et renforcer leur sécurité juridique : « *Depuis de nombreuses années en effet, au prétexte d'une nécessaire accélération des procédures, le droit se fait facilitateur, remédiant dérogation après dérogation, adaptation après adaptation, aux difficultés alléguées par les porteurs de projets pour implanter et faire fonctionner leurs instal-*

*lations* » ; « *le droit est considéré comme un " carcan " et non comme une " boîte à outils " comme une autre, un paramètre à intégrer dans le montage d'un projet* » <sup>9</sup>.

2 - La loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ne déroge pas à cette tendance lourde. Bien au contraire, elle s'inscrit dans le prolongement de ces précédentes lois, dont elle décline certaines mesures en les adaptant à l'objectif poursuivi qui vise à accélérer la réindustrialisation de la France, même si elle charrie également son lot de nouveautés.

Le titre I<sup>er</sup> de la loi, consacré aux « *mesures destinées à faciliter et à accélérer les implantations industrielles et à réhabiliter les friches* », le seul qui nous intéresse ici, assigne au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de nouveaux objectifs en matière de développement industriel (1), crée une nouvelle procédure de consultation du public pour les demandes d'autorisation environnementale (2), transpose le mécanisme des conclusions reconventionnelles à caractère indemnitaire au contentieux des autorisations environnementales (3), consacre la procédure implicite de sortie du statut de déchets reconnue par la jurisprudence communautaire et écarte ce statut pour certains résidus de production (4), facilite la mise en sécurité et la réhabilitation des anciennes friches industrielles au titre de la réglementation ICPE (5), organise la mise en place d'un système de « *banques de compensation écologique* » (6), élargit le champ de la déclaration de projet aux implantations industrielles vertes et institue un nouveau régime applicable aux projets d'intérêt national majeur en sécurisant la présomption de raison impérative d'intérêt public majeur (7).

En dépit de leur caractère disparate et de leur inégale importance, ces mesures ont toutes vocation à faciliter les nouvelles implantations industrielles, de préférence sur d'anciennes friches dans le respect des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols <sup>10</sup>.

1. L. n° 2023-973, 23 oct. 2023 relative à l'industrie verte : JO 24 oct. 2023.  
2. Commission européenne, Questions et réponse sur le paquet législatif de programmes de l'UE pour la période de programmation financières 2007-2013, MEMO/06/213, 24 mai 2006.  
3. L. n° 2014-366, 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové : JO 26 mars 2014.  
4. L. n° 2018-727, 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance : JO 11 août 2018.  
5. L. n° 2018-1021, 23 nov. 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique : JO 24 nov. 2018.  
6. L. n° 2020-1525, 7 déc. 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique : JO 8 déc. 2020.  
7. L. n° 2023-175, 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables : JO 11 mars 2023.  
8. L. n° 2023-491, 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes : JO 23 juin 2023.

9. Ph. Billet, La protection de la biodiversité sacrifiée sur l'autel de la lutte contre le risque climatique, in M. Torre-Schaub, A. Stevignon et B. Lormeteau, Les risques climatiques à l'épreuve du droit : éd. Mare & Martin, 2023, p. 109 et 113.

10. D. Moreno, La lutte contre l'artificialisation se précise progressivement... : JCP N 2023, 1152.